



## PROCES VERBAL COMMISSION DEPARTEMENTALE LITIGES ET CONTENTIEUX

Réunion téléphonique du 02 Septembre 2026

Présidence : Éric VIGIER  
Secrétaire : Pascal ROTON

---

Membres présents : Jean Noël VINCENT

Membres excusés : Patrick CHAUVIN – Jacky FRANCAERT – Michel HELYE - Guy MARCY - Lionel  
PARSZISZ

### BETHENVILLE 1 – TARDENOISE US 1

SENIORS – COUPE NEOTEC - Tour 1  
Du 30/08/2026  
Match n° 56697443

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le capitaine de l'équipe de Bétheniville à l'encontre de l'équipe de Tardenoise.

#### Motif :

Je soussigné(e) MARTIN MATHIS licence n° 2546353176 Capitaine du club BETHENVILLE formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs DE CHADIRAC ANTOINE; CHOPIN EWAN; DOYEN ALEXANDRE, du club de TARDENOISE US, pour le motif suivant : la licence du joueur/des joueurs DE CHADIRAC ANTOINE; CHOPIN EWAN; DOYEN ALEXANDRE a/ont été enregistrée(s) moins de 4 jours avant le jour de la présente rencontre.

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par Bétheniville en date du 31/08/2026

#### Sur la forme :

La Commission juge la réserve d'avant-match comme régulièrement posée, conformément aux dispositions de l'article 184 des Règlements Généraux de la F.F.F.

#### Sur le fond :



Il a été constaté que les joueurs mentionnés ci-dessous étaient titulaires d'une licence non validée par la Ligue au jour du match :

- DE CHADIRAC Antoine                      licence n° 2543982236
- CHOPIN Ewan                                  Licence n° 2546830696
- DOYEN Alexandre                          Licence n° 2543849693

Considérant les dispositions de l'article 82 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

L'enregistrement d'une licence est effectué par la Ligue régionale, la F.F.F. ou la L.F.P.

Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours calendaires à compter du lendemain de la notification par la Ligue, ou la F.F.F., le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club via Footclubs.

Pour les dossiers complétés après ce délai, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir. Cette date sert de référence pour le calcul du délai de qualification.

Considérant que l'article 89 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise que le joueur est qualifié à l'issue d'un délai de quatre jours calendaires à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence. Considérant, après enquête auprès du service licence de la LGEF, ces licences étaient conformes et ont été validées :

- DE CHADIRAC Antoine                      licence n° 2543982236 — Date d'enregistrement : 24/08/2026
- CHOPIN Ewan                                  Licence n° 2546830696 — Date d'enregistrement : 24/08/2026
- DOYEN Alexandre                          Licence n° 2543849693 — Date d'enregistrement : 24/08/2026

Considérant qu'il est dès lors avéré que ces joueurs étaient bien qualifiés pour participer à cette rencontre, leurs licences ayant été enregistrées dans les délais réglementaires.

Par ces motifs,

Jugeant en premier ressort, déclare comme non fondé la réserve d'avant-match et d'homologuer les délais d'appel écoulés le résultat acquis sur le terrain.

**BETHENVILLE 1 (2 buts – TARDENOISE1 (6 buts)**

**Tardenoise US qualifié pour le prochain tour**

Droit administratif de 50€ au débit du club de BETHENVILLE



---

Les décisions de la Commission Départementale Litiges et Contentieux peuvent faire l'objet d'un appel devant la Commission Supérieure d'Appel Départementale Configuration Sportive. Cet appel doit être formulé dans un délai de sept (7) jours à compter du lendemain, conformément aux articles 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.

Pour les litiges relatifs aux rencontres de coupes et aux quatre (4) dernières journées des championnats départementaux, ce délai est réduit à deux (2) jours francs à compter du lendemain de leur publication sur le site internet du district Marne, toujours en accord avec les articles 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.

Les appels doivent être déposés selon les modalités prévues par l'article 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.

---

Le président

Eric MICIER

Le secrétaire

Pascal ROTON